

Montréal, le 21 septembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Éric Dunberry
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

M^e Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

M^e Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec, Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demandes de révision de la décision D-2019-101 rendue dans
le dossier R- 3996-2016 Phase 2
Dossiers de la Régie : R-4103-2019 et R-4107-2019**

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) souhaite apporter les précisions suivantes après avoir pris connaissance des préoccupations émises par le Coordonnateur, dans son courriel du 18 septembre 2020 transmis dans les dossiers mentionnés en objet.

Lors de l'audience, qui se déroulera les 6 et 7 octobre 2020, la Régie entendra d'abord la demande en irrecevabilité du Coordonnateur, laquelle contient notamment une demande visant à déclarer RTA forclosé de déposer ses motifs afin de justifier un délai de 45 jours pour déposer sa demande de révision auprès de la Régie.

Bien que la Régie ait demandé à RTA de déposer, d'ici le 24 septembre 2020, l'exposé de ses motifs et au Coordonnateur de déposer sa réplique, le cas échéant, au plus tard le 30 septembre 2020, la Régie tient à préciser que l'exposé des motifs de RTA ne sera officiellement versé au dossier que lorsque la Régie aura décidé de la demande du Coordonnateur visant à déclarer RTA forclosé de déposer ses motifs. Le cas échéant, le Coordonnateur présentera oralement sa réplique aux motifs de RTA lors de l'audience. La Régie entend procéder ainsi afin de faciliter l'instruction des demandes de révision les 6 et 7 octobre 2020.

Nous vous prions d'agr er, chers confr eres, l'expression de nos sentiments distingu es.

V ronique Dubois, avocate
Secr taire de la R gie de l' nergie

VD/vd